



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

salaires

Question écrite n° 1836

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mention faite des congés maladie sur les bulletins de salaire. De telles dispositions peuvent porter atteinte au respect du secret médical, notamment en cas de longue maladie, et donc être préjudiciables au salarié qui pourrait effectuer certaines démarches, telles qu'une demande de prêt auprès d'un organisme de crédit. Il lui demande donc si elle entend modifier le code du travail, en faisant par exemple, figurer les jours de congés maladie sur une fiche de paie annexe comme c'est déjà le cas pour les jours de grève et les absences syndicales.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article R. 143-2 du code du travail, le bulletin de paie doit effectivement faire apparaître les absences et, le cas échéant, les retenues correspondantes, afin de permettre au salarié de vérifier le calcul de sa rémunération. Le problème de la mention des congés maladie, et du préjudice qui pourrait en résulter pour les salariés concernés, a été soulevé par la commission nationale de l'informatique et des libertés. Toutefois, avant d'examiner l'opportunité de modifier le contenu obligatoire du bulletin de paie dans le sens souhaité par les parlementaires, des éléments complémentaires ont été demandés à la CNIL. C'est notamment au vu de ces éléments qu'une modification de l'article R. 143-2 du code du travail sera étudiée.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1836

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 janvier 1998

Question publiée le : 4 août 1997, page 2516

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 302